

First Session, Forty-fifth Parliament,
3-4-5 Charles III, 2025-2026

SENATE OF CANADA

BILL S-251

An Act to establish a national strategy to end
energy poverty

FIRST READING, OCTOBER 1, 2026

Première session, quarante-cinquième législature,
3-4-5 Charles III, 2025-2026

SÉNAT DU CANADA

PROJET DE LOI S-251

Loi établissant une stratégie nationale
d'élimination de la pauvreté énergétique

PREMIÈRE LECTURE LE 1^{ER} OCTOBRE 2026

THE HONOURABLE SENATOR COYLE

L'HONORABLE SÉNATRICE COYLE

SUMMARY

This enactment requires the Minister of the Environment to develop a national strategy to end energy poverty in Canada. It also provides for regular reporting to Parliament on the implementation of the strategy and for the creation of a council to advise the Minister on the development, implementation and evaluation of the strategy.

SOMMAIRE

Le texte prévoit que le ministre de l'Environnement doit élaborer une stratégie nationale pour mettre fin à la pauvreté énergétique au Canada. Il prévoit également la présentation régulière au Parlement de rapports sur la mise en œuvre de la stratégie et la création d'un comité consultatif chargé de conseiller le ministre sur l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de la stratégie.

BILL S-251

An Act to establish a national strategy to end energy poverty

Preamble

Whereas access to adequate, affordable and reliable energy services is essential to health, dignity, participation in society and the realization of fundamental rights;

Whereas rising energy costs are contributing to increased cost-of-living pressures for Canadian households;

Whereas certain populations, including low-income households, Indigenous Peoples, residents of northern and remote communities, racialized Canadians, seniors and renters are disproportionately affected by energy poverty;

Whereas reducing and ultimately eliminating energy poverty will promote affordability, public health, housing security, climate resilience and reconciliation and will support Canada's transition to a net-zero economy;

Whereas the Government of Canada recognizes the importance of acting in partnership with provinces, territories, municipalities, Indigenous governments and organizations and civil society to combat energy poverty;

Whereas investments in energy efficiency and measures to reduce energy poverty can strengthen household financial security, improve productivity and housing conditions, support employment and local economic activity and contribute to Canada's broader economic resilience, growth and prosperity;

And whereas urgent action is required to prevent worsening energy insecurity and housing affordability challenges;

PROJET DE LOI S-251

Loi établissant une stratégie nationale d'élimination de la pauvreté énergétique

Préambule

Attendu :

que l'accès à des services énergétiques adéquats, abordables et fiables est essentiel à la santé, à la dignité, à la participation dans la société et à la jouissance des droits fondamentaux;

que l'augmentation des coûts énergétiques contribue à l'accroissement des pressions liées au coût de la vie pour les ménages canadiens;

que certaines populations, notamment les ménages à faible revenu, les peuples autochtones, les collectivités éloignées et du Nord, les Canadiens racisés, les aînés et les locataires, sont touchées de façon disproportionnée par la pauvreté énergétique;

que la réduction et, à terme, l'élimination de la pauvreté énergétique contribueront à l'abordabilité, à la santé publique, à la sécurité du logement, à la résilience climatique et à la réconciliation, et qu'elles soutiendront la transition du Canada vers une économie carboneutre;

que le gouvernement du Canada reconnaît l'importance d'agir en partenariat avec les provinces, les territoires, les municipalités, les gouvernements et organisations autochtones et la société civile pour lutter contre la pauvreté énergétique;

que les investissements dans l'efficacité énergétique et les mesures pour réduire la pauvreté énergétique peuvent renforcer la sécurité financière des ménages, améliorer la productivité et les conditions de logement, soutenir l'emploi et l'activité économique locale et contribuer de manière globale à la résilience, à la croissance et à la prospérité du Canada;

que des mesures urgentes sont nécessaires pour éviter que ne s'aggravent l'insécurité énergétique et les problèmes relatifs à l'abordabilité du logement,

Now, therefore, His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

energy poverty means a condition in which a household is unable or at significant risk of being unable to access the energy services required for its members to maintain adequate health, comfort, safety and participation in society. (*pauvreté énergétique*)

Minister means the Minister of the Environment. (*ministre*)

National Strategy to End Energy Poverty

Development

2 (1) The Minister, in collaboration with other relevant federal ministers, must develop a national strategy to eliminate energy poverty in Canada.

Content

(2) The strategy must

- (a) establish national metrics for measuring energy poverty, including metrics related to energy affordability, housing energy performance, and health and well-being;
- (b) assess and address the economic impacts of energy poverty, including impacts on household financial security, productivity, the ability to participate in the labour force, local economic activity and Canada's broader economic resilience and prosperity;
- (c) establish a national target, including interim targets, to significantly reduce energy poverty in Canada, with the objective of eliminating energy poverty entirely over time;
- (d) identify measures to ensure effective coordination and collaboration between relevant departments and between the federal government and provincial, territorial and municipal governments and Indigenous governing bodies in terms of addressing energy poverty;

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

ministre Le ministre de l'Environnement. (*Minister*)

pauvreté énergétique Situation d'un ménage qui est incapable ou qui risque fortement d'être incapable d'accéder aux services énergétiques dont il a besoin pour maintenir des niveaux adéquats de santé, de confort, de sécurité et de participation dans la société. (*energy poverty*)

Stratégie nationale d'élimination de la pauvreté énergétique

Élaboration

2 (1) Le ministre, en collaboration avec d'autres ministres fédéraux concernés, élabore une stratégie nationale visant à éliminer la pauvreté énergétique au Canada.

Contenu

(2) La stratégie :

- a) établit des indicateurs nationaux permettant de mesurer la pauvreté énergétique, y compris des indicateurs relatifs à l'abordabilité de l'énergie, au rendement énergétique des logements ainsi qu'à la santé et au bien-être;
- b) évalue, en vue d'y répondre, les répercussions économiques de la pauvreté énergétique, notamment sur la sécurité financière des ménages, la productivité, la capacité de faire partie de la population active, l'activité économique locale ainsi que la résilience et la prospérité économiques globales du Canada;
- c) établit une cible nationale assortie d'objectifs intermédiaires dans le but de réduire considérablement la pauvreté énergétique au Canada et de l'éliminer au fil du temps;
- d) prévoit des mesures visant à garantir une coordination et une collaboration efficaces entre les ministères concernés et entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, les administrations municipales

- (e)** identify measures to support households experiencing energy poverty, including through access to energy efficiency upgrades, affordability measures and consumer protections;
- (f)** identify measures to improve housing conditions and energy performance, including measures that enhance indoor comfort, safety and protection against dampness, mould and extreme temperatures; 5
- (g)** promote transparency in building energy performance and costs, including the adoption of standardized energy performance information and disclosure at the time of sale or lease, and collaboration toward minimum energy performance standards for rental and social housing; 10
- (h)** promote research, data collection and transparency on energy poverty, including through national monitoring and public reporting; 15
- (i)** account for the particular circumstances, constraints and barriers faced by different communities and housing types, including tenants and rural and urban communities; 20
- (j)** address the particular circumstances of Indigenous, northern and remote communities in a manner that respects their rights and supports energy sovereignty; and 25
- (k)** provide for the regular evaluation of measures to reflect new evidence, new technologies and lessons learned.

Consultation

- (3)** To develop the strategy, the Minister must consult with 30
 - (a)** representatives of provincial, territorial and municipal governments;
 - (b)** representatives of Indigenous governing bodies and organizations that serve and represent First Nations, Inuit and Métis; 35
 - (c)** relevant stakeholders, including companies and public authorities that provide utilities, as well as

et les corps dirigeants autochtones en ce qui a trait à la lutte contre la pauvreté énergétique;

- e)** prévoit des mesures visant à soutenir les ménages en situation de pauvreté énergétique, notamment en ce qui concerne l'accès à des améliorations écoénergétiques, l'abordabilité et la protection des consommateurs; 5
- f)** prévoit des mesures visant à améliorer les conditions de logement et le rendement énergétique des logements, notamment en ce qui a trait au confort intérieur, à la sécurité et à la protection contre l'humidité, les moisissures et les températures extrêmes; 10
- g)** favorise la transparence quant aux coûts et au rendement énergétiques des bâtiments — notamment l'adoption de normes relatives à l'information sur le rendement énergétique et à sa communication au moment de la vente ou de la location — et une collaboration en vue d'instaurer des normes minimales de rendement énergétique pour les logements locatifs et sociaux; 15
- h)** favorise la recherche, la collecte de données et la transparence en ce qui concerne la pauvreté énergétique, notamment par une surveillance nationale et des rapports publics; 20
- i)** tient compte des réalités, contraintes et obstacles propres aux différents groupes sociaux et types de logements, notamment les locataires et les collectivités rurales et urbaines; 25
- j)** prend en considération la situation particulière des collectivités autochtones, éloignées et du Nord de manière à respecter leurs droits et à promouvoir leur souveraineté énergétique; 30
- k)** prévoit l'évaluation régulière des mesures en place pour prendre en compte les nouvelles données et technologies et les leçons tirées. 35

Consultation

- (3)** Pour élaborer la stratégie, le ministre consulte :
 - a)** des représentants des gouvernements provinciaux et territoriaux et des administrations municipales;
 - b)** des représentants de corps dirigeants et d'organisations autochtones qui servent et représentent les intérêts des Premières Nations, des Inuits et des Métis; 40
 - c)** des parties intéressées, notamment des entreprises et des autorités publiques qui fournissent des services d'utilité publique, de même que des fournisseurs de

housing providers, consumer advocates, health experts and individuals experiencing energy poverty;

(d) the advisory council established under section 5; and

(e) anyone else whom the Minister considers appropriate. 5

Reports to Parliament

Tabling of national strategy

3 (1) Within two years after the day on which this Act receives royal assent, the Minister must prepare a report setting out the national strategy and must cause it to be tabled in each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the report is completed. 10

Publication

(2) The Minister must publish the report on a Government of Canada website within 10 days after the day on which the report is tabled in both Houses of Parliament. 15

Report

4 (1) Within two years of the tabling of the report referred to in section 3, and every five years after that, the Minister must prepare a report that

(a) sets out the extent to which the strategy has been implemented; 20

(b) provides an assessment of whether the strategy has been effective; and

(c) includes any other conclusions or recommendations about the strategy.

Tabling in Parliament

(2) The Minister must cause this report to be tabled in each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the report is completed. 25

Publication

(3) The Minister must publish the report on a Government of Canada website within 10 days after the day on which the report is tabled in both Houses of Parliament. 30

logement, des défenseurs des consommateurs, des spécialistes de la santé et des personnes en situation de pauvreté énergétique;

d) le comité consultatif constitué sous le régime de l'article 5; 5

e) toute autre personne qu'il estime opportun de consulter.

Rapports au Parlement

Dépôt de la stratégie nationale

3 (1) Dans les deux ans suivant la date de sanction de la présente loi, le ministre établit un rapport énonçant la stratégie nationale et le fait déposer devant chaque 10 chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant son achèvement.

Publication

(2) Le ministre publie le rapport sur un site Web du gouvernement du Canada dans les dix jours suivant la date de son dépôt devant les deux chambres du Parlement. 15

Rapports

4 (1) Dans les deux ans suivant le dépôt du rapport mentionné à l'article 3, et tous les cinq ans par la suite, le ministre établit un rapport qui :

a) rend compte de l'état de mise en œuvre de la stratégie; 20

b) indique si la stratégie est efficace;

c) présente toute autre conclusion ou recommandation relative à la stratégie.

Dépôt au Parlement

(2) Le ministre fait déposer le rapport devant chaque 25 chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant son achèvement.

Publication

(3) Le ministre publie le rapport sur un site Web du gouvernement du Canada dans les dix jours suivant la date de son dépôt devant les deux chambres du Parlement. 30

Advisory Council

Advisory council

5 (1) The Minister must establish an advisory council and appoint no more than 15 members to hold office during pleasure for a term not exceeding three years. The term may be renewed for one or more further terms.

Chair

(2) The Minister must appoint one of the members as chair of the advisory board. 5

Role of advisory council

(3) The council is to provide advice to the Minister on the development, implementation and evaluation of the strategy.

Representation

(4) The Minister may appoint to the council any person with relevant knowledge or expertise, including 10

(a) representatives of

(i) provincial, territorial and municipal governments,

(ii) Indigenous governing bodies and organizations that serve and represent First Nations, Inuit and Métis, 15

(iii) consumer or tenant advocacy groups,

(iv) companies and public authorities that provide utilities, 20

(v) housing providers,

(vi) skilled trades, labour organizations and workforce development organizations, and

(vii) post-secondary education and training institutions; 25

(b) academics and experts on energy efficiency, public health or economic development; and

(c) persons with lived experience of energy poverty.

Comité consultatif

Comité consultatif

5 (1) Le ministre constitue un comité consultatif composé d'au plus quinze membres qu'il nomme à titre amovible pour un mandat renouvelable d'au plus trois ans.

Président

(2) Le ministre choisit le président du comité parmi ses membres. 5

Fonctions du comité

(3) Le comité conseille le ministre sur l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de la stratégie.

Représentation

(4) Le ministre peut nommer au comité toute personne dont les compétences ou l'expérience sont utiles, notamment : 10

a) des représentants :

(i) de gouvernements provinciaux et territoriaux et d'administrations municipales,

(ii) de corps dirigeants et d'organisations autochtones qui servent et représentent les intérêts des Premières Nations, des Inuits et des Métis, 15

(iii) de groupes de défense des intérêts des consommateurs ou des locataires,

(iv) d'entreprises et d'autorités publiques qui fournissent des services d'utilité publique, 20

(v) de fournisseurs de logement,

(vi) de corps de métiers spécialisés et d'organisations syndicales et de perfectionnement de la main-d'œuvre,

(vii) d'établissements d'enseignement et de formation postsecondaires; 25

b) des universitaires et des experts des domaines de l'efficacité énergétique, de la santé publique ou du développement économique;

c) des personnes qui ont une expérience vécue de la pauvreté énergétique. 30

Council advice made public

(5) The Minister must make public on a Government of Canada website an annual summary of the council's advice and recommendations.

No remuneration

(6) No member of the advisory board is to receive remuneration for the performance of their duties.

5

Publication des conseils

(5) Le ministre rend public un sommaire annuel des conseils et des recommandations du comité sur un site Web du gouvernement du Canada.

Absence de rémunération

(6) Les membres du comité ne reçoivent aucune rémunération pour l'exercice de leurs fonctions à ce titre.

5

